



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY**

Arrêté Temporaire N° 2024-116

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Route des Darroux à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Joseph SAS

Le Maire, Hervé CARREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de travaux d'entretien de toiture et de gouttières, réalisés par l'entreprise JOSEPH SAS, du 23 juillet 2024 au 26 juillet 2024, route des Darroux à La Chapelle de Guinchay, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 23 juillet 2024 au 26 juillet 2024, à hauteur du N°1 route des Darroux à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

- * Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- * La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18.

***Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise JOSEPH SAS sise les burriers à La Chapelle de Guinchay (71).

*** Le présent arrêté devra impérativement être affiché sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de La CHAPELLE DE GUINCHAY, le 16 juillet 2024

Le Maire, Hervé CARREAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Carreau', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a flourish at the end.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.